

Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme



LA SANCTION  
INTERNATIONALE  
DE  
LA VIOLATION  
DES DROITS DE L'HOMME

Muriel SOGNIGBÉ SANGBANA

*Préface de*

Rahim Kherad

*Avant propos de*

Adama Kpodar

EDITIONS A. PEDONE - 13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

## AVANT PROPOS

« *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme* » est un ouvrage qui vient en son temps pour restituer en l'actualisant dans son temps, la problématique de la recherche, mais aussi de celle de la justification de la positivité du droit international général et spécial à travers le prisme de la sanction.

Qu'on se souvint à cet égard que les « *Diafoirus* » du droit international en contestèrent sa positivité sur le fondement de l'absence de la sanction ou de son caractère pusillanime, surtout lorsque l'on s'attache à sa connotation répressive et punitive dans le droit pénal interne par exemple.

S'étant longtemps réfugié derrière la nature spécifique de la société internationale caractérisée par la juxtaposition des souverainetés et surtout la théorie juridique qui établit le *distinguo* entre effectivité et efficacité de la règle juridique, ou celle de Hart entre obligations primaires et secondaires, on a pu esquisser les arguments ici et là, sur la justification de la sanction en droit international. On a en plus soutenu, avec le « *droit de l'hommisme* » ambiant, militant, et avec le droit international humanitaire qu'il existe désormais des sanctions efficaces et effectives en droit international fût-il spécifique.

Mais, voilà que Madame Muriel SOGNIGBE-SANGBANA, reconnaissant le caractère « *polymorphe* » et on pourrait volontiers ajouter scissipare de la notion et même de sa nature, en vient à s'interroger non à tort peut-être sur la véritable efficience de la sanction en droit international.

La problématique de cette réflexion est ainsi posée : « *Ce foisonnement de mesures de sanctions amène à s'interroger sur leur efficacité. Ces différentes sanctions contribuent-elles effectivement à la protection des droits de l'homme ? Qu'elles soient adoptées par le Conseil de sécurité, les Comités des traités ou les juridictions pénales, garantissent-elles le droit de la victime à un recours et à une réparation adéquate ? Doit-on privilégier les sanctions réparatrices aux sanctions répressives, les sanctions juridictionnelles aux sanctions non juridictionnelles, les sanctions juridiques aux sanctions politiques ?* ».

On pouvait déjà deviner dans cette problématique les intentions cachées de l'auteur, qui en réalité se demande si la diversité des réactions contre l'illicite ou la violation des droits de l'homme en droit international autorise à reconnaître ou non l'efficacité de la sanction en droit international.

S'attaquer au cœur même de la règle de droit qui est la sanction, dans le domaine du droit international et plus encore dans le domaine des droits de l'homme n'est pas œuvre facile, tant il est vrai qu'aujourd'hui comme hier, cette question ne risquait pas à être posée et que le débat était clos, si on se réfère à Santi ROMANO, Louis CAVARÉ, Prosper WEIL, Michel VIRALLY, Denys DE BÉCHILLON par exemple.

Madame SOGNIGBE-SANGBANA considère justement que « *l'évolution récente du droit international public met au jour une synergie nouvelle entre les valeurs de la société internationale et les préoccupations des États. Cette convergence d'intérêts est patente en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, avec d'une part leur internationalisation, et d'autre part leur intégration dans les lois fondamentales des États* ». On peut donc conclure hâtivement que sur le terrain des droits de l'homme il ne saurait y avoir de différence entre la sanction interne et la sanction internationale en termes d'effectivité, puisque, comme elle le constate « *L'effectivité de l'application de ces normes est intimement liée à la question de leur sanction* ».

Je me demande donc si la violation d'une même norme serait plus efficacement sanctionnée en droit interne qu'en droit international ? Dans ces conditions, on s'autoriserait à penser que *l'instrumentum* et le *negocium* conventionnels videraient la norme de sa force consubstantielle.

L'auteure prend des précautions méthodologiques en évitant le rigorisme ou la rigidité juridique en définissant « *latissimo sensu* » la notion de sanction comme le fait, Norberto BOBBIO : « *Une réaction à la violation quelle qu'elle soit, économique, sociale, morale, garantie en dernière instance par l'usage de la force : le dédommagement, le paiement d'une amende, la démolition d'un mur abusivement construit, n'ont rien à voir avec l'usage de la force ; il s'agit purement et simplement de la réalisation d'obligations secondaires. Le lien entre ces obligations secondaires, qui constituent la sanction juridique et la force, tient au fait que leur réalisation est garantie d'abord par la menace, puis par la mise en mouvement d'un appareil exécutif doté de moyens de contrainte irrésistibles ou qui tendent à l'être dans le dessein d'obtenir, par la force, la réalisation de l'obligation secondaire ou, du moins, une réalisation alternative ou de substitution* »<sup>1</sup>. Elle convoque aussi Georges ABI-SAAB en ses termes : « *La sanction est une mesure coercitive prise contre un État ou une entité en application d'une décision adoptée par un organe socialement compétent. À ce titre elle comporte trois éléments distinctifs que sont la nature coercitive de la mesure, sa valeur négative et l'organe social compétent* »<sup>2</sup>.

Nonobstant, Madame SOGNIGBE-SANGBANA prend la posture négatrice en démontrant clairement d'une part « *les limites des sanctions non-juridictionnelles* » et, d'autre part, « *le développement des sanctions juridictionnelles* ».

Sur le premier point, on pourra s'interroger sur les destinataires des sanctions. S'agissant des individus, on note une faiblesse du système institué par l'Organisation des Nations-Unies qui fait la part belle aux communications individuelles ou aux mesures de sanctions individuelles avec le goulot d'étranglement que constitue la difficile coopération des États souverains. La finalité même du système des Nations-Unies en la matière recèle une faiblesse congénitale car de plus en plus tournée vers l'accompagnement des États à améliorer le système de protection des

<sup>1</sup> N. BOBBIO, *Essai de théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1998, p. 178-179

<sup>2</sup> G. ABI-SAAB, « De la sanction en droit international : essai de clarification », in J. Makarczyk, *Mélanges K. Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 70.

droits de l'homme. Tel est le cas par exemple du mécanisme de l'Evaluation Périodique Universel. Les sanctions non-juridictionnelles, il faut le dire, emportent également le vice de leur politisation, surtout celles économiques qui souvent sont plus désastreuses et fatales pour les individus-victimes que pour les gouvernants-bourreaux, qui violent les droits de l'homme.

Sur le second point, on aurait pu croire qu'il en irait différemment des sanctions dites juridictionnelles. Mais là encore, c'est le même sort et sans détour, l'auteure prend position en parlant de leur « *insuffisance* ». Elle applique la même distinction individus/Etats. Alors que pour les premiers cette insuffisance oscille entre avancées et immobilisme, pour les seconds, on note une véritable carence, c'est-à-dire l'inexistence d'une sanction. On comprend que, quand on ne peut pas déjeuner avec un Etat, qui de surcroît est la meilleure forme d'organisation de la société et ne pouvant lui aussi mal faire, que les crimes d'Etat soient supportés individuellement par les gouvernants.

Mais, tout en nous faisant promener dans ce dédale sombre de la sanction internationale des violations des droits de l'homme Madame SOGNIGBE-SANGBANA fait entrevoir un vent d'espoir, puisqu'elle nous propose une thérapeutique en administrant deux remèdes : la régionalisation et l'universalisation de la sanction. En se fondant sur le fonctionnement de certaines cours régionales de protection des droits de l'homme comme la Cour européenne et la Cour interaméricaine, on aurait pu croire que la solution proposée serait viable. Mais quand on pense à la Cour africaine et à la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, par exemple, la route paraît encore longue, en dépit des avancées notables enregistrées. Quant à la création d'une Cour universelle des droits de l'homme, l'idée pour séduisante qu'elle est, doit être intégrée et pesée par rapport aux réalités du système international lui-même. Pour s'en convaincre pourquoi ne pas visiter les péripéties de la Cour pénale internationale ?

En définitive, peut-on considérer qu'une société de juxtaposition de souveraineté, fondée sur le volontarisme serait rebelle à l'idée de l'effectivité de la sanction des droits de l'homme au sens du droit interne, alors même que l'individu est sorti de l'exil où le plaçait le droit international grâce au droit international des droits de l'homme ?

Adama KPODAR,

*Professeur Titulaire de Droit Public  
Vice-Président de l'Université de Kara (Togo)*



## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	13
SOMMAIRE.....	15
Sigles et abréviations .....	17
<b>PARTIE I. LES LIMITES DES SANCTIONS NON JURIDICTIONNELLES</b>	
<b>TITRE I. LA FAIBLESSE DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES</b>	
<b>CHAPITRE I. UNE FAIBLESSE INTERNE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ</b>	
ÉTATIQUE.....	45
Section I. La prééminence de la souveraineté au niveau de l'examen .....	46
§ 1. <i>La difficile conciliation des droits de la victime et de la souveraineté de l'État</i> ....	46
A. La reconnaissance de la qualité de victime.....	47
1. L'extension de la notion de victime .....	47
2. L'interprétation restrictive de la requête <i>ratione materiae</i> .....	50
B. Le respect de la souveraineté de l'État .....	53
1. Par la compétence facultative des Comités .....	53
2. Par la compétence subsidiaire des Comités.....	56
§ 2. <i>La portée limitée des décisions</i> .....	57
A. Le contenu des décisions.....	57
B. La valeur juridique des décisions .....	61
Section II. La prééminence de la souveraineté au niveau du suivi.....	63
§ 1. <i>Le mécanisme de suivi</i> .....	63
A. La navette entre État et Comité .....	64
B. La publicité dans le suivi.....	65
§ 2. <i>Les limites du suivi</i> .....	67
A. La priorité du droit interne .....	67
B. La nature politique du suivi.....	69
<b>CHAPITRE II. UNE FAIBLESSE EXTERNE RELATIVE À LA FINALITÉ DU SYSTÈME</b>	
UNIVERSEL.....	71
Section I. L'accompagnement par le dialogue et la coopération .....	71
§ 1. <i>Un accompagnement à vocation universelle</i> .....	72
A. L'universalisme des garanties conventionnelles.....	72
B. L'universalité des garanties institutionnelles.....	75

TABLE DES MATIÈRES

§ 2. <i>Un accompagnement de portée limitée</i> .....	80
A. Coopération et dialogue à géométrie variable .....	80
B. Complémentarité ou concurrence des différentes garanties ?.....	82
Section II. L'accompagnement par un contrôle non contentieux : l'exemple de l'examen des rapports.....	84
§ 1. <i>Un rapport établi par l'État</i> .....	84
A. L'encadrement de l'établissement du rapport.....	84
B. Les difficultés liées aux rapports : le cas devant le CDESC .....	87
§ 2. <i>Un contrôle de portée politique</i> .....	88
A. L'organe exerçant le contrôle.....	89
B. L'effet politique du contrôle des rapports.....	90
CONCLUSION DU TITRE I. . . . .	93
 <b>TITRE II. LES DIFFICULTÉS OPÉRATIONNELLES DES SANCTIONS COLLECTIVES</b>	
CHAPITRE I. L'EXTENSION DU CHAPITRE VII AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	
	97
Section I. L'adoption de la sanction .....	98
§ 1. <i>La qualification de la violation des droits de l'homme de menace contre la paix</i> ..	98
A. La menace contre la paix, un concept aux contours extensibles.....	98
B. L'application du concept aux violations graves des droits de l'homme .....	101
§ 2. <i>La diversité des sanctions applicables</i> .....	105
A. Des sanctions pacifiques polymorphes.....	106
B. Des sanctions militaires en expansion .....	108
Section II. L'exécution de la sanction.....	111
§ 1. <i>Le concours des États</i> .....	111
A. La soumission des États à une obligation d'exécution .....	111
1. Une obligation imposée aux États Membres de l'ONU .....	111
2. Une obligation consentie par les États non membres .....	114
B. Le contenu de l'obligation d'exécution .....	117
1. L'effectivité de la résolution dans l'ordre interne .....	117
2. L'effectivité de la résolution dans l'ordre international .....	119
§ 2. <i>Le contrôle de l'exécution des sanctions</i> .....	122
A. Les organes chargés du suivi.....	122
1. Le comité des sanctions : organe principal.....	123
2. La coopération avec le Secrétaire général .....	124
B. La participation des organes de suivi à l'exécution des sanctions .....	126
CHAPITRE II. LES EFFETS NÉGATIFS DES MESURES DE SÉCURITÉ COLLECTIVE ....	129
Section I. La violation du droit international .....	129
§ 1. <i>Les droits de l'homme à l'épreuve des sanctions pacifiques</i> .....	129

## TABLE DES MATIÈRES

A. La violation du droit international des droits de l'homme.....	130
B. La violation du droit international humanitaire .....	133
§ 2. <i>Les principes de la Charte à l'épreuve des sanctions militaires</i> .....	136
A. L'illégalité des interventions humanitaires.....	136
1. La violation des principes fondateurs de la Charte.....	136
2. L'absence d'autorisation du Conseil de sécurité .....	139
B. La mise en œuvre discutable des interventions autorisées.....	141
1. La décentralisation de la mise en œuvre.....	141
2. Le non-respect du mandat et de la durée de l'opération .....	143
Section II. L'encadrement insuffisant des effets négatifs .....	144
§ 1. <i>Le recours aux sanctions ciblées</i> .....	144
A. Une solution acceptée.....	144
B. Une solution critiquée.....	147
§ 2. <i>La régionalisation du maintien de la paix</i> .....	149
A. La participation à la mise en œuvre de la sanction .....	150
B. La participation à l'adoption de la sanction.....	153
CONCLUSION DU TITRE II. ....	157

### CONCLUSION DE LA PARTIE I.

## PARTIE II. DU DÉVELOPPEMENT DES SANCTIONS JURIDICTIONNELLES

### TITRE I. L'ESSOR EN DEMI-TEINTE DE LA SANCTION JURIDICTIONNELLE DES VIOLATIONS GRAVES

CHAPITRE I. LA SANCTION PÉNALE DE L'INDIVIDU ENTRE AVANCÉES ET IMMOBILISMES .....	165
Section I. La reconnaissance de la responsabilité internationale individuelle ...	166
§ 1. <i>Une responsabilité pour crimes internationaux</i> .....	166
A. Les crimes retenus .....	166
1. Les crimes contre l'humanité.....	167
2. Le crime de génocide .....	168
3. Les crimes de guerre .....	169
4. Le crime d'agression.....	170
B. Les éléments constitutifs des crimes.....	172
1. L'élément matériel .....	173
2. L'élément psychologique ou moral.....	174
§ 2. <i>Une responsabilité à l'égard de la communauté internationale</i> .....	175
A. Le paradoxe de la responsabilité pénale de l'individu.....	175
1. L'individu auteur pénalement responsable.....	176
2. L'individu-victime dépourvu de capacité d'agir .....	178
B. Le rejet de l'immunité de juridiction .....	183

TABLE DES MATIÈRES

1. Un rejet effectif pour les anciens gouvernants .....	183
2. Un rejet difficilement applicable aux dirigeants en exercice.....	185
Section II. La sanction pénale confrontée à la souveraineté .....	188
§ 1. <i>La souveraineté étatique dans la création des juridictions pénales</i> .....	188
A. L'indispensable conciliation souveraineté-sanction pénale.....	188
1. Une conciliation génératrice des incohérences de la CPI.....	189
2. Une conciliation pour une justice transitionnelle : le cas des tribunaux hybrides .....	193
B. L'exception des tribunaux pénaux ad hoc .....	196
1. Un procédé de création extraordinaire .....	196
2. Des juridictions contraignantes pour les États.....	198
§ 2. <i>La souveraineté étatique dans l'exercice de la compétence</i> .....	200
A. La primauté de l'État national .....	200
1. La compétence pénale, un attribut de la souveraineté .....	201
2. La complémentarité de la compétence pénale internationale .....	203
B. Les limites de la primauté de la compétence pénale nationale.....	206
1. La primauté des Tribunaux ad hoc .....	206
2. La compétence universelle, une réponse interne à la défaillance de l'État national.....	208
CHAPITRE II. L'ABSENCE DE SANCTION DE L'ÉTAT POUR RESPONSABILITÉ AGGRAVÉE .....	213
Section I. L'identification du fait illicite de l'État .....	214
§ 1. <i>Le particularisme du fait illicite</i> .....	215
A. Les droits de l'homme, une norme impérative .....	215
B. La gravité de la violation .....	219
1. La question de la gradation du fait illicite .....	219
2. La caractérisation de la gravité de la violation .....	221
§ 2. <i>L'attribution du fait illicite à l'État</i> .....	223
A. Un principe acquis en droit international .....	223
B. Un principe d'application délicate.....	225
1. L'émergence de nouveaux auteurs de violation des droits de l'homme : le cas des organisations internationales.....	225
2. Les réticences de la jurisprudence internationale à reconnaître les crimes d'État .....	228
Section II. Les difficultés opérationnelles de la responsabilité aggravée .....	230
§ 1. <i>L'élargissement du régime d'invocation</i> .....	230
A. L'extension des conditions <i>ratione personae</i> .....	230
B. Les conditions d'invocation de la responsabilité .....	233
§ 2. <i>Les conséquences de la responsabilité aggravée</i> .....	236
A. La réparation, une obligation de l'État responsable .....	237
1. La restitution en nature .....	237

TABLE DES MATIÈRES

2. Le recours fréquent à la réparation par équivalent .....	240
B. Les autres conséquences de la responsabilité aggravée, les obligations des autres États .....	242
CONCLUSION DU TITRE I. ....	245
 <b>TITRE II. LE RENFORCEMENT DU CONTENTIEUX DES DROITS DE L’HOMME</b>	
CHAPITRE I. LA RÉGIONALISATION DE LA SANCTION JURIDICTIONNELLE .....	249
Section I. Le développement du contrôle juridictionnel régional .....	250
§ 1. <i>La garantie d’un recours effectif par la saisine individuelle</i> .....	251
A. La saisine indirecte, un système perfectible .....	252
B. La saisine directe, un système abouti .....	254
§ 2. <i>La garantie d’une réparation par le contrôle des obligations étatiques</i> .....	256
A. La constatation de la violation .....	257
1. Le manquement à une obligation conventionnelle .....	257
2. L’attribution de la violation à l’État partie .....	260
B. La réparation du dommage subi .....	262
1. Des réparations matérielles .....	262
2. Des réparations immatérielles .....	264
a. La satisfaction : une réparation à fonction de sanction .....	264
b. Les garanties de non-répétition : une réparation à but préventif .....	266
Section II. La « communautarisation » de la sanction des droits de l’homme... 268	
§ 1. <i>L’intégration des droits de l’homme dans les systèmes communautaires</i> .....	269
A. La reconnaissance progressive de la compétence communautaire en matière de droits de l’homme .....	269
1. Le respect des droits de l’homme dans les traités fondateurs .....	269
2. Le respect des droits de l’homme devant les juridictions communautaires .....	271
B. La relation entre les juridictions communautaires et les juridictions régionales des droits de l’homme .....	273
§ 2. <i>L’uniformisation de la sanction juridictionnelle au plan régional</i> .....	276
A. L’adhésion de l’Union européenne à la CEDH .....	277
B. La coexistence de la Cour ADHP et des juridictions sous-régionales .....	279
CHAPITRE II. L’UNIVERSALISATION DE LA SANCTION JURIDICTIONNELLE .....	283
Section I. Le renforcement du mécanisme des organes de traité .....	284
§ 1. <i>La réforme interne des organes de traités</i> .....	284
A. Le renforcement de la garantie de l’indépendance et de l’impartialité des membres des Comités .....	284
B. L’amélioration du fonctionnement des Comités .....	286
§ 2. <i>La réforme de la mise en œuvre des recommandations des comités</i> .....	288
A. La révision des procédures de suivi .....	288
B. L’amélioration de la visibilité et de l’accessibilité des Comités .....	289

TABLE DES MATIÈRES

Section II. Vers la création d'une juridiction universelle de sanction des droits de l'homme ..... 291

§ 1. *L'universalisme de la compétence de la Cour*..... 292

A. La globalisation de la compétence de la Cour ..... 293

1. L'élargissement de la compétence personnelle de la Cour..... 293

2. La restriction de la saisine aux individus ..... 296

B. La Cour dans le système international des droits de l'homme..... 298

1. La relation avec les institutions onusiennes ..... 299

2. La coexistence avec les autres juridictions internationales ..... 300

§ 2. *La garantie d'une réparation adéquate aux victimes* ..... 302

A. L'imposition de mesures de réparation ..... 303

B. L'exécution des décisions de la Cour ..... 305

CONCLUSION DU TITRE II. .... 307

**CONCLUSION DE LA PARTIE II.**

**CONCLUSION GÉNÉRALE**

BIBLIOGRAPHIE ..... 319

I. Dictionnaires et encyclopédies..... 319

II. Manuels et ouvrages ..... 319

III. Recueils des cours de l'Académie de droit international de La Haye..... 331

IV. Colloques et Mélanges ..... 332

A. Colloques, rencontres, journées d'étude..... 332

B. Mélanges ..... 334

V. Thèses ..... 335

VI. Articles de périodiques ..... 336

VII. Contributions à des Mélanges, des colloques et des ouvrages collectifs..... 350

VIII. Articles en ligne ..... 357

IX. Rapports officiels ..... 358

X. Documents officiels..... 359

XI. Sites Internet ..... 359

INDEX ALPHABÉTIQUE ..... 361

INDEX DE JURISPRUDENCE ..... 365



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

La sanction internationale de la violation des droits de l'homme peine à atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Les sanctions non juridictionnelles mises en place au sein du système de la Charte des Nations unies sont le régime de droit commun, mais leur efficacité reste limitée pour la victime. Les Comités créés pour veiller à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme prennent de simples recommandations à l'issue de l'examen des communications individuelles et sont incompétents pour connaître des violations graves. À défaut de mécanisme de sanction des violations graves, le Conseil de sécurité a étendu l'application des mesures collectives aux droits de l'homme. Le recours ainsi fait au Chapitre VII est confronté aux difficultés opérationnelles qui en limitent la portée. Face à ces difficultés, le Conseil de sécurité a diversifié ses sanctions. Toutefois, qu'elles soient des sanctions ciblées ou des mesures juridictionnelles comme la création de juridictions pénales ou la saisine de la Cour pénale internationale, les mesures collectives sont axées sur l'individu et non l'État. Bien que ce dernier soit le titulaire des obligations internationales en la matière, il est à l'abri de toute sanction contraignante, collective ou pénale. L'absence de sanction efficace à l'encontre de l'État et la garantie insuffisante des droits de la victime impose une réforme du contentieux international des droits de l'homme, à l'aune de la protection régionale des droits de l'homme qui se distingue par sa juridictionnalisation et par les garanties des droits de la victime. Au-delà du renforcement des mécanismes des organes de traités, la création d'une juridiction universelle chargée de sanctionner la violation des droits de l'homme au sein du système des Nations unies doit être envisagée.

*Muriel SOGNIGBÉ SANGBANA est docteur en droit public de l'université de Poitiers et de l'université de Lomé. Elle est actuellement chargée de programmes à la Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme.*

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00862-6

58 €

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, France, soit par télécopie : +33 (0)1.46.34.07.60 ou sur [editions-pedone@orange.fr](mailto:editions-pedone@orange.fr) - 58 € l'ouvrage. Nous consulter pour envoi.

## LA SANCTION INTERNATIONALE DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00862-6 N°38

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....